

DECISION DU PRESIDENT N° D2026-79

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°3 du marché de travaux relatif à l'aménagement des locaux de la Métropole du Grand Paris au sein de l'immeuble AirTime - lot n°2 : électricité courants forts et courants faibles.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2194-2 et R.2194-3,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du président n° D2023-29 du 1^{er} mars 2023 portant conclusion du marché relatif à l'aménagement des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris, lot n°2 : électricité courants forts et courants faibles,

Vu la décision du président n° D2023-149 du 11 juillet 2023 portant conclusion de l'acte modificatif n°1 du marché relatif à l'aménagement des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris, lot n°2 : électricité courants forts et courants faibles,

Vu la décision du président n° 2023-219 du 23 octobre 2023 portant conclusion de l'acte modificatif n°2 du marché relatif à l'aménagement des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris, lot n°2 : électricité courants forts et courants faibles,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a passé le marché n° 20236000000011 relatif à l'aménagement des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris, lot n°2 : électricité courants forts et courants faibles, avec la société ALTERNANCE, pour un montant global et forfaitaire (toutes tranches comprises) de 451 052,72 € HT,

Considérant qu'en cours d'exécution des prestations, un acte modificatif n°1 a été conclu afin de réaliser divers travaux modificatifs à la demande de la maîtrise d'ouvrage, pour un montant total supplémentaire de 54 304,14 € HT, soit une incidence financière de 12,04 %,

Considérant qu'en cours d'exécution des prestations, un acte modificatif n°2 a été conclu afin de réaliser divers travaux modificatifs à la demande de la maîtrise d'ouvrage, pour un montant total supplémentaire de 34 034,50 € HT, soit une incidence financière de 6,73 %,

Considérant qu'après affermissement de la tranche optionnelle et au titre des aménagements définitifs du niveau R+7 et des améliorations souhaitées par la Métropole sur les trois niveaux de bureaux, il est apparu nécessaire de réaliser divers travaux modificatifs pour un montant total supplémentaire de 47 173,20 € HT, soit une incidence financière de 10,45 %,

Considérant que l'incidence financière cumulée des avenants 1 à 3 est de 30,04 % au regard du montant initial du marché, motivée par des travaux supplémentaires devenus nécessaires à la finalisation et à l'optimisation des aménagements des bureaux, le changement de titulaire étant impossible pour des raisons tenant à la nécessaire unicité de responsabilités et de garanties entre les travaux déjà réalisés et les travaux modificatifs, conformément à l'article R. 2194-2 du code de la commande publique,

DECIDE

Article 1 : de conclure l'acte modificatif n°3 du marché n°20236000000011 relatif à l'aménagement intérieur des locaux de la Métropole du Grand Paris au sein de l'immeuble AirTime - lot n°2 : électricité courants forts et courants faibles, avec la société ALTERNANCE, sise 60 rue de l'Industrie 77200 BUCHELAY, portant le montant initial du marché, toutes tranches comprises, à 568 564,56 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2026, chapitre 23.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 03 MARS 2026

Pour le Président et par délégation,

Philippe CASTANET
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.